

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Aire_Usine_Aire_sur_la_lys_070.03551\2_Inspections\2024 02 02 Récolement APMD
Code AIOT : 0007003551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement UNEAL implanté Place de la gare 62120 Aire-sur-la-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- Place de la gare 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007003551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNEAL exploite sur son site situé Place de la Gare à AIRE-SUR-LA-LYS, une usine de fabrication d'aliments pour bétail, comprenant des installations de stockage de céréales pour un volume de 20 280 m³ en silo plat. L'usine est composée de deux unités de fabrication d'aliments pour le bétail. Les deux unités comprennent des cellules de stockage de matières premières et de produits finis ainsi que les installations de broyage, mélange, granulation et manutention. L'installation est également classée au titre de la rubrique 3642 pour une autorisation de 1000 t/j d'aliments pour animaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques liés aux appareils de manutention et de process	AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Porter à connaissance : remplacement de boisseaux existants	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant apparaît maintenant conforme à l'article 1.9 de l'APC du 20 mai 2020 et par extension à l'article 1 de l'APMD du 10 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et de process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des transporteurs et des élévateurs
Prescription contrôlée : Article 1 – La société UNEAL exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la gare sur la commune de Aire-sur-la-Lys est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2020 en : • Définissant une fréquence de contrôle des transporteurs et des élévateurs appropriée sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. [...] Article 1.9 de l'APC du 20/05/2020 : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : Élévateurs • Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ;

- Moteurs déclenchant en cas de surintensité ;
- Vitesse inférieure à 3 m/s ;
- Contrôleur de rotation ;
- Contrôleurs de départ de sangles : 2 en tête et 2 en pied ;
- Sangles anti -feu et antistatiques ;
- Mise à la terre et équipotentialité ;
- Surface soufflable en pied et en tête d'élévateur (par fragilisation ou par découplage avec

système de retenue pour la protection du personnel lors du souffle).

Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.

Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.

Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.

[...]

Transporteurs à chaînes

- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ;
- Moteurs déclenchant en cas de surintensité ;
- Détecteur de bourrage ;
- Sonde de température moteur ;
- Vitesse inférieure à 1 m/s ;
- Épierreux magnétique placé en amont permettant de retirer les particules métalliques ou

rocheuses.

Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.

Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.

Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.

[...]

Le site n'est pas équipé de transporteurs à bande, ni de transporteurs pneumatiques.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La procédure de contrôle des élévateurs et des transporteurs a été modifiée. La nouvelle procédure prévoit :

- Un 1er contrôle avec les opérations suivantes: nettoyage, contrôle surintensité moteur, transmission, Godets, sangles et visserie, graissage

- Un 2e contrôle couvrant l'état général: Etat du moteur, contrôle visuel, déport de bandes, état du support moteur, contrôleur de rotation, jambe de force).

La procédure renvoie à une instruction listant l'ensemble des éléments qui doivent être contrôlés sur les élévateurs et les transporteurs.

Vu les enregistrements des contrôles des élévateurs et de transporteurs des années 2023 et 2024. Sur le second semestre 2023, l'ensemble des équipements ont été contrôlés. La fréquence de contrôle des élévateurs et des transporteurs apparaît respectée sur le second semestre 2023. La fréquence définie dans la procédure apparaît conforme à l'article figurant dans l'Arrêté Préfectoral.

Les procédures et les cahiers d'enregistrement ont été modifiés en conséquence.

L'exploitant apparaît conforme à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Lors de la visite terrain, un test de déport de bande a été réalisé sur le transporteur FE1. L'asservissement de sécurité a fonctionné correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Porter à connaissance : remplacement de boisseaux existants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Projet de modifications

Prescription contrôlée :

[...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :

En date du 04/12/23, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance pour le remplacement de boisseaux existants et la mise en place d'un bassin de rétention.

Ce dossier a été discuté en visite. Lors de la visite terrain, il apparaît nécessaire de réaliser un diagnostic zone humide sur la zone prévue pour la réalisation du bassin.

Le projet n'apparaît pas clair sur le remplacement des boisseaux. L'exploitant a précisé en visite que le projet consistait au remplacement de 5 boisseaux par 15 boisseaux. Des transporteurs et des élévateurs vont être ajoutés en conséquence. Ces équipements vont être équipés d'une aspiration. Le filtre existant FF1 va être remplacé. Ce point mérite d'être détaillé dans le dossier.

L'inspection invite l'exploitant à compléter son dossier de porter-à-connaissance.

En parallèle, l'exploitant a évoqué le projet de remplacement de la chaudière de production de vapeur. Celle-ci va être remplacée par une chaudière moins puissante. L'inspection invite l'exploitant à intégrer cette composante à son dossier de porter-à-connaissance complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à compléter son dossier de porter-à-connaissance, dans un délai de 3 mois, en tenant compte des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite